

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RÉGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SCP DIDIER ARMBRUSTER ET JEAN MARIE
ZINS

15 RUE DE LA RAVINELLE
54000 NANCY

V/REF :

N/REF : 97 D 294 / 2004-A-986

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/03/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-986,

Statuts mis à jour

Expédition d'acte notarié du 19/12/1997

Expédition d'acte notarié du 20/12/2001

Cession de parts

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

SCI VICTOR HUGO

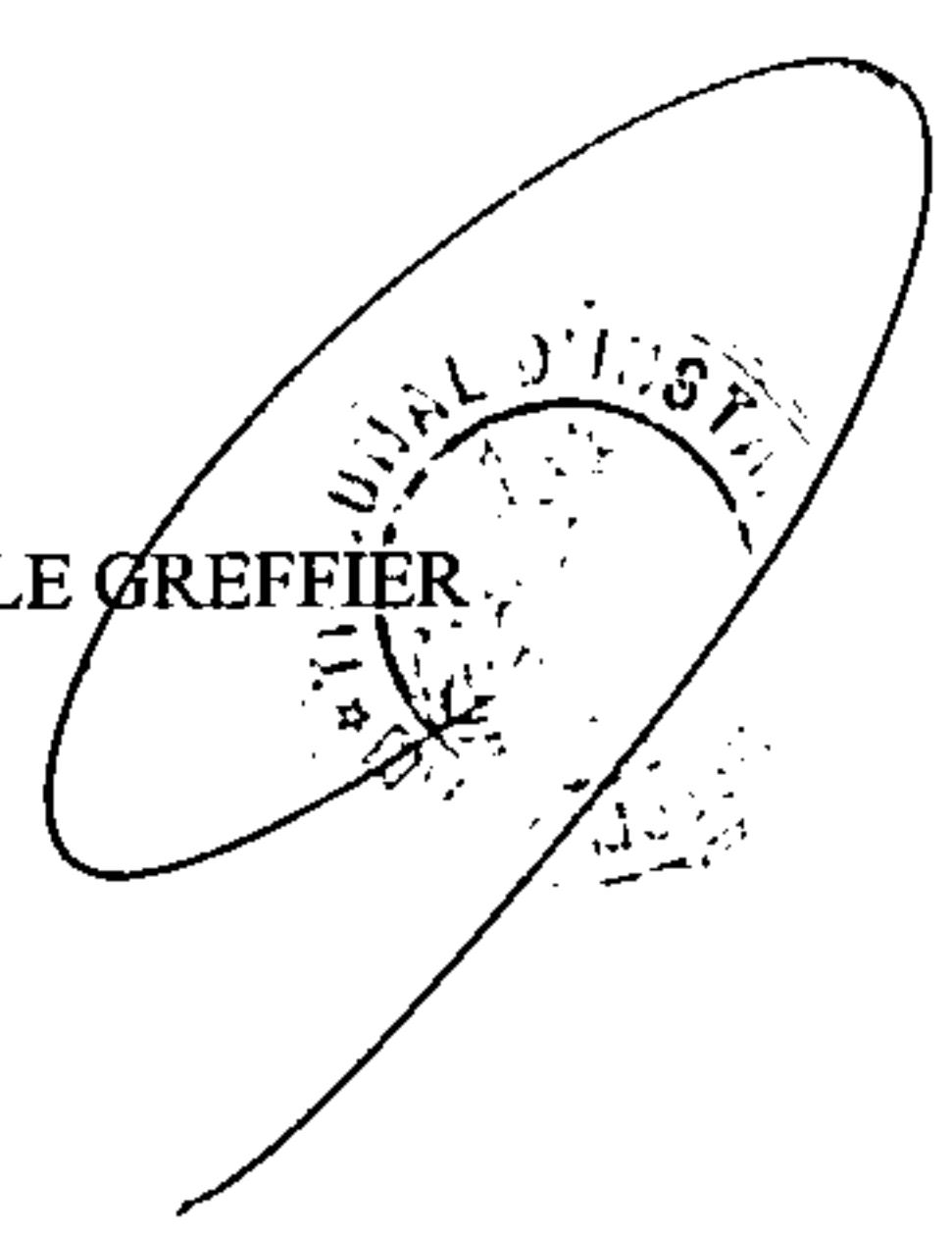
Société civile immobilière

42 AV. FOCH

57000 METZ

R.C.S. METZ 413 171 455 (97 D 294)

LE GREFFIER



COPIE

" S.C.I. VICTOR HUGO "

Société Civile au capital de : 245.000 Francs
Siège social : 42, Avenue Foch à METZ (Moselle)

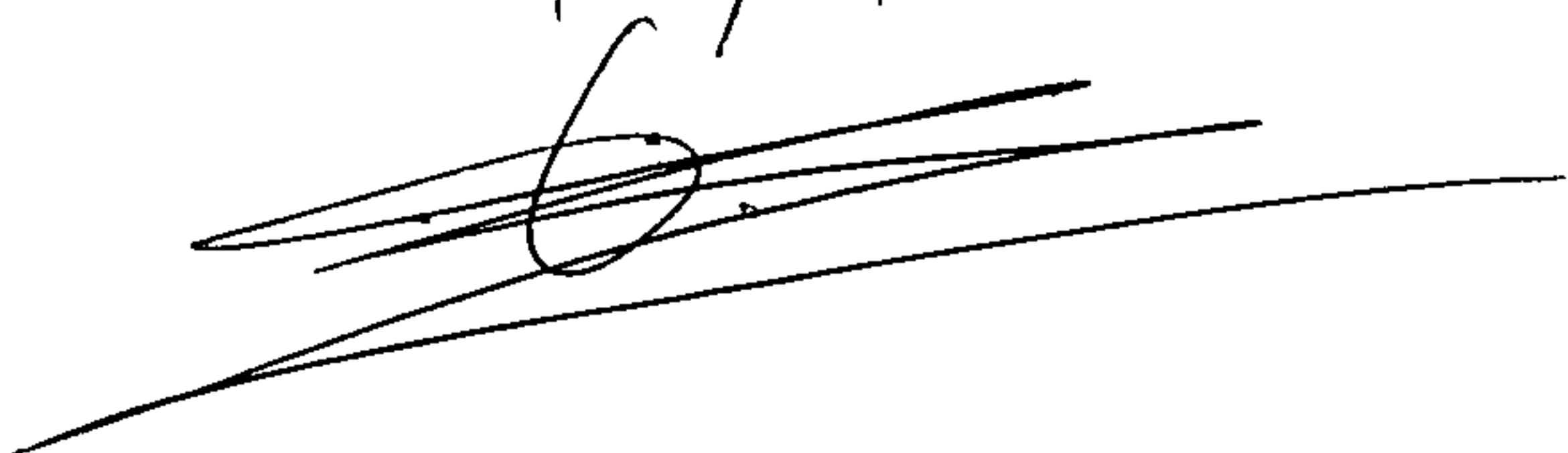
RCS METZ D 413 171 455

STATUTS MIS A JOUR AU 23 OCTOBRE 1997

Statuts mis à jour (article 7) suite à la donation-partage
dressée par Maître ARMBRUSTER, notaire à NANCY, le 20 décembre
2001.

pour copie certifiée Conforme

25/02/04



Article 1

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

La société a été constituée par acte de Maître Didier ARMBRUSTER, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GATEAU LEBLANC, Didier ARMBRUSTER & Jean-Marie ZINS, notaires associés", le 1er Juillet 1997.

Article 2

La société a pour objet dans la limite d'opération à caractère strictement civil, et à l'exclusion de toute opération de caractère commercial, l'achat et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers ou titres de société immobilière, ainsi que leur administration et exploitation et la mise en valeur de ces biens immobiliers.

Article 3

Sa dénomination sociale est : **"S.C.I. VICTOR HUGO"**.

Article 4

Le siège social est fixé à : **METZ, 42 Avenue Foch.**

Article 5

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Michel WAJSBROT une somme en numéraire de :

CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

122.500 Frs

- Monsieur Alain WAJSBROT, une somme en numéraire de :

CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

122.500 Frs

Ensemble : DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS

245.000 Frs

Lesquelles sommes les associés s'obligent à verser dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société sur la demande qui en sera faite par la gérance, soit pour la totalité, soit par fractions, et aux dates qu'elle fixera par simple lettre, étant stipulé que les associés, s'ils n'effectuent pas les versements qui leur sont ainsi réclamés, deviennent de plein droit et sans demande préalable, débiteurs des intérêts au taux légal des sommes exigibles et ce, à compter de la date fixée pour leur paiement dans la lettre sus-visée, et sans préjudice du droit pour la société d'exercer toutes actions judiciaires notamment pour l'obtention de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE FRANCS (2.317.000,00 FRF).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX (23170) parts égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- à Monsieur Michel WAJSBROT, 11 585 parts en toute propriété numérotées de 1 à 1225 et de 2451 à 12810	11 585 parts
- à Monsieur Alain WAJSBROT, 11 584 parts en usufruit numérotées de 1226 à 2449 et 12811 à 23170 et 1 part en toute propriété numérotée 2450	1 part
- à Greg WAJSBROT, 2896 parts en nue-proprie té numérotées de 1226 à 1531 et 12811 à 15400	2 896 parts
- à Ylann WAJSBROT, 2896 parts en nue-proprie té numérotées de 1532 à 1837 et 15401 à 17990	2 896 parts
- à Sharon WAJSBROT, 2896 parts en nue-proprie té numérotées de 1838 à 2143 et de 17991 à 20580	2 896 parts
- à Aaron WAJSBROT, 2896 parts en nue-proprie té numérotées de 2144 à 2449 et de 20581 à 23170	2 896 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	23 170 parts

Article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Toutefois, les nus-proprétaires sont obligatoirement convoqués à toutes assemblées auxquelles ils assistent, avec voix consultative. Les nus-proprétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires de parts en pleine propriété.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore transférée sur les registres de la société.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article ci-dessus.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Michel et Alain WAJSBROT, pour une durée illimitée.

Article 14

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant, de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'un de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 18

Les modifications des statuts, les décisions d'autorisation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, la cession de tout ou partie de l'actif de la société, sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, et la cession de tout ou partie de l'actif de la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22 Bis

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-propriétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

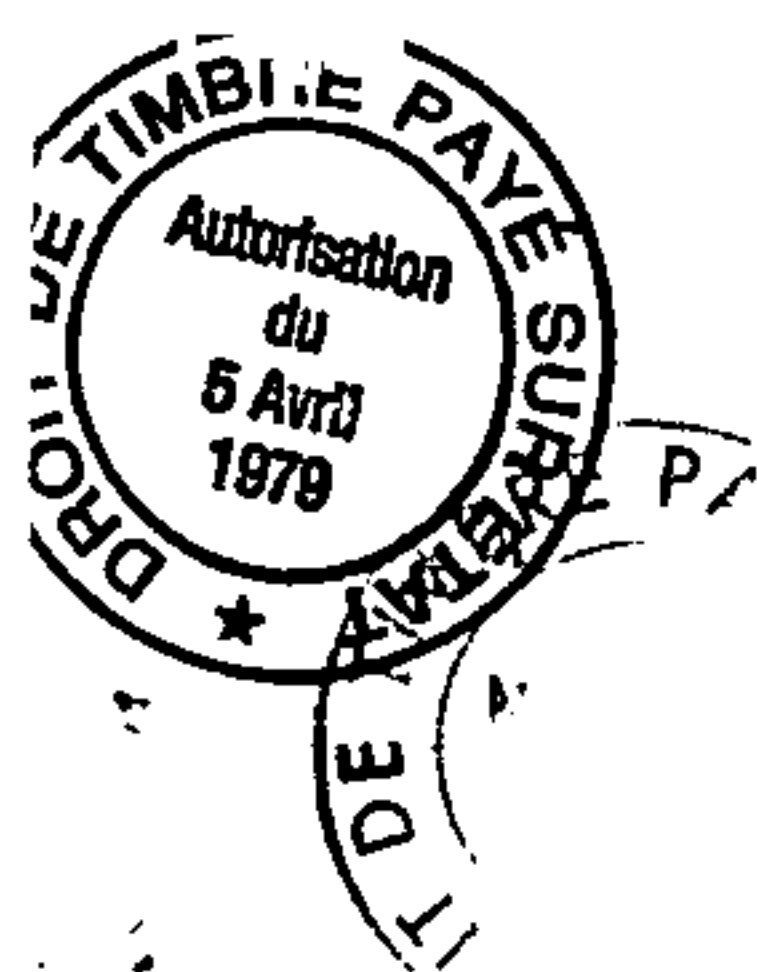
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25

La présente société a opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme





PARDEVANT Maître Didier ARMBRUSTER, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GATEAU LEBLANC-Didier ARMBRUSTER & Jean Marie ZINS, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NANCY, 15 rue de la Ravinelle,

- ONT COMPARU -

Monsieur Alain Patrick WAJSBROT, gérant de sociétés, époux de Madame Brigitte BLAJMAN, demeurant à METZ, 12 rue de Bouteiller,

Né à METZ, le 5 avril 1953.

Marié avec Madame BLAJMAN sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage dressé par Maître LEUCK, notaire à METZ, le 27 septembre 1986, préalablement à son union célébrée à la mairie de METZ, le 15 octobre 1986, régime non modifié depuis.

LEQUEL a, par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A :

* Monsieur Greg Henri WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 27 août 1985.

* Monsieur Ylann WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 24 octobre 1987.

* Mademoiselle Sharon WAJSBROT, mineure,
Née à METZ, le 23 juillet 1990.

* Monsieur Aaron WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 8 juillet 1995.

Tous quatre domiciliés de droit avec leur père et mère, à METZ, 12 rue de Bouteiller.

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un quart, donataires aux présentes pour même quotité.

Ce qui est accepté pour eux par leur mère,
Madame Brigitte BLAJMANN, sans profession, épouse de Monsieur Alain Patrick WAJSBROT, demeurant à METZ, 12 rue de Bouteiller,
Née à METZ, le 18 Octobre 1956,

Ici présente,

- DE LA NUE PROPRIETE, savoir :

= de 1124 parts sociales de 100 F chacune de la S.C.I. "Jeanne HACHETTE", société civile immobilière au capital de 225.000 F, dont le siège social est à METZ, 42 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° D 413.701.723, numérotées de 1126 à 2250.

Lesquelles lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société et aux termes de ses statuts dressés en la forme authentique par Maître DELATTRE, notaire à ROUBAIX, le 30 juillet 1997.

= de 1224 parts sociales de 100 F chacune de la S.C.I. "VICTOR HUGO", société civile immobilière au capital de 245.000 F, dont le siège social est à METZ, 42 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° D 413.171.455, numérotées de 1226 à 2450.

Lesquelles lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société et aux termes de ses statuts dressés en la forme authentique par Maître ARMBRUSTER, notaire soussigné, le 1er juillet 1997.

= de 940 parts sociales de 100 F chacune de la S.C.I. "MODERNE", société civile immobilière au capital de 188.000 F dont le siège social est à METZ, 42 avenue Foch, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, numérotées de 940 à 1880.

Lesquelles lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société et aux termes de ses statuts dressés en la forme authentique par Maître ROTH, notaire à METZ, le 15 décembre 1997.

Lesdites parts d'une valeur nette en toute propriété de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (328.800 F)

Soit en nue propriété, eu égard à l'âge du donateur qui s'en réserve expressément l'usufruit (131.520 F) : 197.280 F,

Dont un quart pour chacun des donataires est de 49.320 F.

PARTAGE - ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des donataires le quart lui revenant dans les parts ci-dessus données, Monsieur WAJSBROT, donateur, attribue à chaque donataire, ce qui est expressément accepté par leur mère, Madame WAJSBROT, savoir :



. A Greg WAJSBROT

Pour remplir Greg WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 49.320 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir :
= 281 parts de la S.C.I. "Jeanne HACHETTE" numérotées de 1126 à 1406 ;
= 306 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 1226 à 1531 ;
= 235 parts de la S.C.I. "MODERNE" numérotées de 941 à 1175.

. A Ylann WAJSBROT

Pour remplir Ylann WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 49.320 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir :
= 281 parts de la S.C.I. "Jeanne HACHETTE" numérotées de 1407 à 1687 ;
= 306 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 1532 à 1837 ;
= 235 parts de la S.C.I. "MODERNE" numérotées de 1176 à 1410.

. A Sharon WAJSBROT

Pour remplir Sharon WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 49.320 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir :
= 281 parts de la S.C.I. "Jeanne HACHETTE" numérotées de 1688 à 1968 ;
= 306 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 1838 à 2143 ;
= 235 parts de la S.C.I. "MODERNE" numérotées de 1411 à 1645.

. A Aaron WAJSBROT

Pour remplir Aaron WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 49.320 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir :
= 281 parts de la S.C.I. "Jeanne HACHETTE" numérotées de 1969 à 2249 ;
= 306 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 2144 à 2449 ;
= 235 parts de la S.C.I. "MODERNE" numérotées de 1646 à 1880.

PROPRIETE-JOUISSANCE-RESERVE D'USUFRUIT

Chacun des donataires aura la propriété des parts données à compter de ce jour ; il en aura la jouissance à compter seulement du jour du décès du donateur, celui-ci se réservant expressément l'usufruit des biens donnés sa vie durant.

VA

AW

AD

DROIT DE RETOUR

Monsieur WAJSBROT se réserve le droit de retour sur les parts par lui données ou sur ce qu'en serait la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux, décèderaient avant lui sans postérité et pour le cas encore où leurs enfants et descendants viendraient eux-mêmes à décéder avant le donateur, sans postérité.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le donateur interdit formellement aux donataires de vendre, aliéner ou nantir, pendant sa vie, sans son concours, tout ou partie des biens donnés à peine de nullité des ventes, aliénations ou nantissements et de révocation des présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

DECLARATION FISCALE

En vue de bénéficier pour le présent acte, des abattements prévus par l'article 779 du Code Général des Impôts, Monsieur WAJSBROT, donateur, déclare qu'il n'a consenti antérieurement aux présentes, aucune donation à ses quatre enfants sus-nommés, donataires aux présentes.

Il est ici précisé :

- que les biens donnés ont une valeur en toute propriété de 328.800 F ;
- que l'usufruit réservé par le donateur est, eu égard à son âge, de 131.520 F ;

Qu'en conséquence, la valeur des biens en nue propriété est de 197.280 F, dont le quart pour chacun des donataires copartagés est de 49.320 F.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à NANCY, au siège de l'office notarial "GATEAU LEBLANC-ARMBRUSTER & ZINS", 15 rue de la Ravinelle.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage, le comparant déclare qu'il y aura lieu d'apporter les modifications nécessaires à l'article 7 des statuts des S.C.I. sus-nommées, dont la rédaction sera désormais la suivante :



- Concernant la S.C.I. "Jeanne HACHETTE"

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000 F)

Il est divisé en 2250 parts sociales de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées en totalité, attribuées à :

* Monsieur Michel WAJSBROT, 1125 parts numérotées de 1 à 1125.....	1125
* Greg WAJSBROT, en nue propriété, 281 parts numérotées de 1126 à 1406.....	281
* Ylann WAJSBROT, en nue propriété, 281 parts numérotées de 1407 à 1687.....	281
* Sharon WAJSBROT, en nue propriété, 281 parts numérotées de 1688 à 1968.....	281
* Aaron WAJSBROT, en nue propriété, 281 parts numérotées de 1969 à 2249.....	281
* Monsieur Alain WAJSBROT, l'usufruit de 1124 parts numérotées de 1126 à 2249 et 1 part en toute propriété numérotée 2250.....	1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le capital... 2250

- Concernant la S.C.I. "VICTOR HUGO"

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (245.000 F)

Il est divisé en 2450 parts sociales de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées en totalité, attribuées à :

* Monsieur Michel WAJSBROT, 1225 parts numérotées de 1 à 1225.....	1225
* Greg WAJSBROT, en nue propriété, 306 parts numérotées de 1226 à 1531.....	306
* Ylann WAJSBROT, en nue propriété, 306 parts numérotées de 1532 à 1837.....	306
* Sharon WAJSBROT, en nue propriété, 306 parts numérotées de 1838 à 2143.....	306
* Aaron WAJSBROT, en nue propriété, 306 parts numérotées de 2144 à 2449.....	306
* Monsieur Alain WAJSBROT, l'usufruit de 1224 parts numérotées de 1226 à 2449 et 1 part en toute propriété numérotée 2450.....	1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS compsoant le capital... 2450

VP *AW*

AD

- Concernant la S.C.I. "MODERNE"

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (188.000 F)

Il est divisé en 1880 parts sociales de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées en totalité, attribuées à :

* Monsieur Michel WAJSBROT, 940 parts numérotées de 1 à 940.....	940
* Greg WAJSBROT, en nue propriété, 235 parts numérotées de 941 à 1175.....	235
* Ylann WAJSBROT, en nue propriété, 235 parts numérotées de 1176 à 1410.....	235
* Sharon WAJSBROT, en nue propriété, 235 parts numérotées de 1411 à 1645.....	235
* Aaron WAJSBROT, en nue propriété, 235 parts numérotées de 1646 à 1880.....	235

Monsieur Alain WAJSBROT conservant l'usufruit
des 940 parts numérotées de 941 à 1880.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le capital. 1880

DISPENSE D'AGREMENT

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 10 des statuts des sociétés dont les parts sont présentement données, que celles-ci sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession.

En conséquence, la présente donation n'a pas à faire l'objet d'un quelconque agrément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation de la valeur des parts données.

DONT ACTE SUR SIX PAGES

Fait et passé à NANCY,
Au siège de l'office notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Le dix neuf décembre

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

IMREGISTRE A NANCY

23 DEC. 1997

Reçu

Le Receveur Principal des Impôts

C. ROLLAND

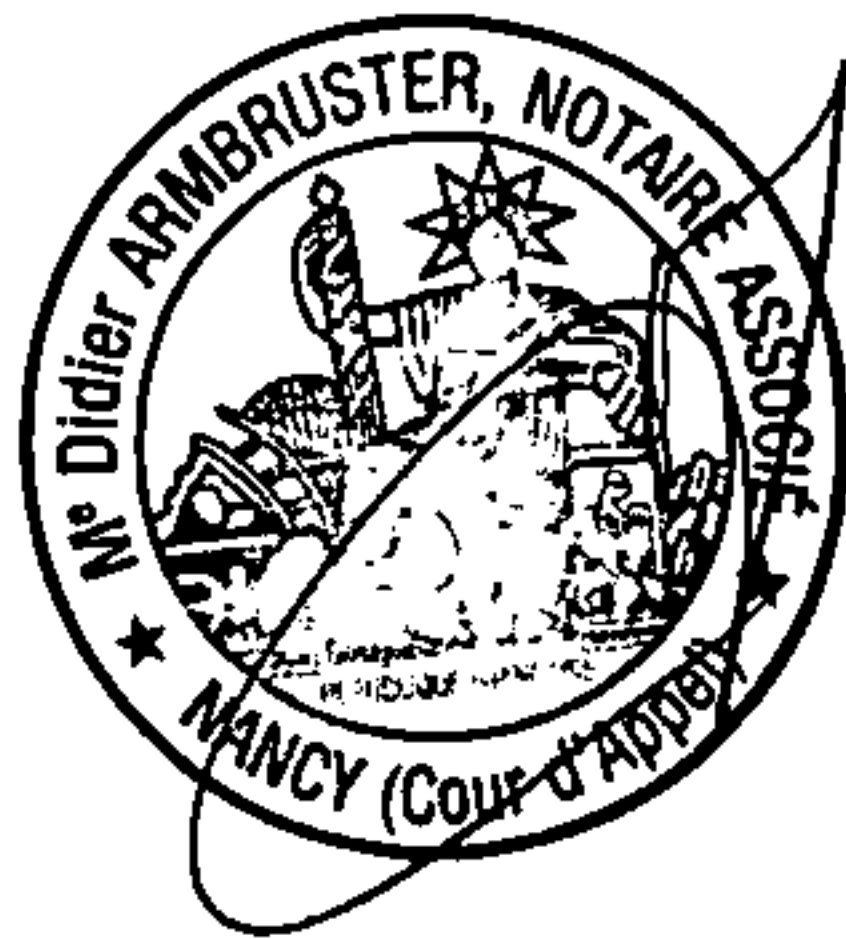
sans mot nul./.

Handwritten signatures and initials.

Large handwritten signature.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par Maître Didier ARMBRUSTER,
notaire à NANCY, 15 rue de la Ravinelle,

Réalisée sur sept pages et certifiée par lui comme étant conforme à la minute.





PARDEVANT Maître Didier ARMBRUSTER, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GATEAU LEBLANC-Didier ARMBRUSTER & Jean Marie ZINS, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NANCY, 15 rue de la Ravinelle,

- ONT COMPARU -

Monsieur Alain Patrick WAJSBROT, gérant de sociétés, époux de Madame Brigitte BLAJMAN, demeurant à METZ, 12 rue de Bouteiller,
Né à METZ, le 5 avril 1953.

Marié avec Madame BLAJMAN sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage dressé par Maître LEUCK, notaire à METZ, le 27 septembre 1986, préalablement à son union célébrée à la mairie de METZ, le 15 octobre 1986, régime non modifié depuis.

LEQUEL a, par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A :

* Monsieur Greg Henri WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 27 août 1985.

* Monsieur Ylann WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 24 octobre 1987.

* Mademoiselle Sharon WAJSBROT, mineure,
Née à METZ, le 23 juillet 1990.

* Monsieur Aaron WAJSBROT, mineur,
Né à METZ, le 8 juillet 1995.

Tous quatre domiciliés de droit avec leur père et mère, à METZ, 12 rue de Bouteiller.

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un quart, donataires aux présentes pour même quotité.

Ce qui est accepté pour eux par leur mère, Madame Brigitte BLAJMANN, sans profession, épouse de Monsieur Alain Patrick WAJSBROT, demeurant à METZ, 12 rue de Bouteiller,
Née à METZ, le 18 Octobre 1956,
Ici présente,

DE LA NUE PROPRIETE, savoir

= de 12 parts sociales de 20 EUROS chacune de la S.C.I. "SAINT JEAN", société civile immobilière au capital de 1.000 EUROS, dont le siège social est à METZ, 42 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° D 434.860.805, numérotées de 38 à 49.

Lesquelles lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société et aux termes de ses statuts dressés en la forme authentique par Maître ARMBRUSTER, notaire soussigné, le 18 janvier 2001.

= de 240 parts sociales de 100 F chacune de la SARL "LA LORRAINE POINT CENTRAL", société à responsabilité limitée au capital de 145.200 F, dont le siège social est à METZ, 26 Place Saint Simplicie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° B 757.801.303, numérotées de 386 à 395 et 2383 à 2612.

Lesquelles lui appartiennent ainsi qu'il résulte de la dernière modification statutaire effectuée le 2 octobre 1998.

= de 10360 parts sociales de 100 F chacune de la SCI "VICTOR HUGO", société civile immobilière au capital de 2.317.000 F, dont le siège social est à METZ, 42 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° D 413.171.455, numérotées de 12811 à 23170.

Lesquelles lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation du capital de ladite société réalisée le 10 décembre 2001.

Lesdites parts d'une valeur nette en toute propriété de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (2.326.830,50 F)

Soit en nue propriété, eu égard à l'âge du donateur qui s'en réserve expressément l'usufruit (930.732,20 F) : 1.396.098,30 F,

Dont un quart pour chacun des donataires est de 349.024,58 F.

PARTAGE - ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des donataires le quart lui revenant dans les parts ci-dessus données, Monsieur WAJSBROT, donateur, attribue à chaque donataire, ce qui est expressément accepté par leur mère, Madame WAJSBROT, savoir :



. A Greg WAJSBROT

Pour remplir Greg WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 349.024,58 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir
= 3 parts de la S.C.I. "SAINT JEAN" numérotées de 38 à 40 ;
= 60 parts de la SARL "LA LORRAINE POINT CENTRAL" numérotées de 386 à 395 et 2383 à 2432 ;
= 2590 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 12811 à 15400.

. A Ylann WAJSBROT

Pour remplir Ylann WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 349.024,58 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir
= 3 parts de la S.C.I. "SAINT JEAN" numérotées de 41 à 43 ;
= 60 parts de la SARL "LA LORRAINE POINT CENTRAL" numérotées de 2433 à 2492 ;
= 2590 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 15401 à 17990.

. A Sharon WAJSBROT

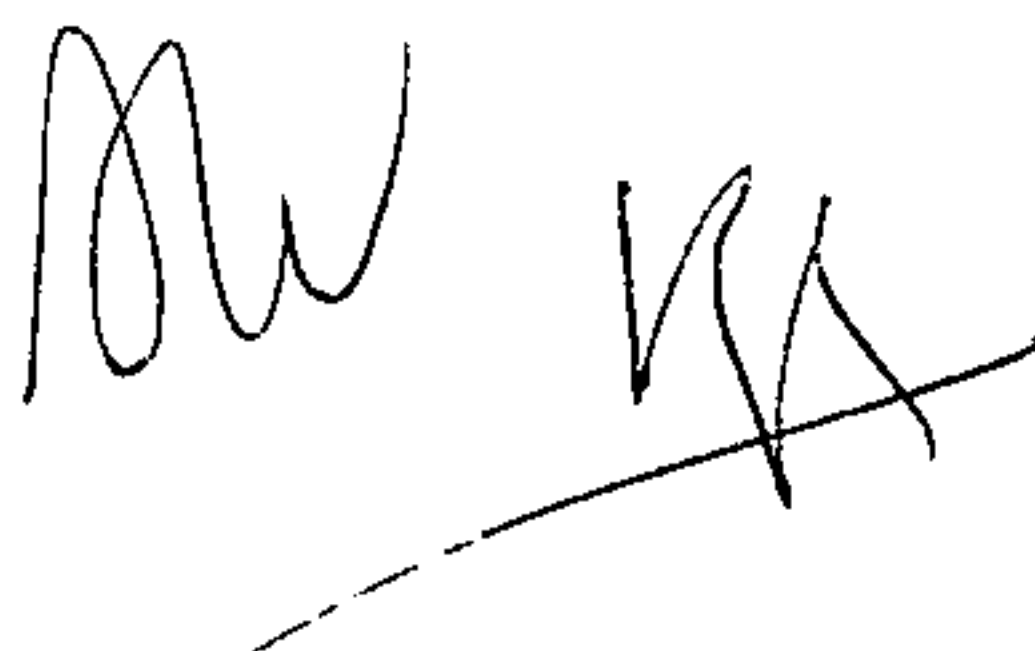
Pour remplir Sharon WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 349.024,58 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir
= 3 parts de la S.C.I. "SAINT JEAN" numérotées de 44 à 46 ;
= 60 parts de la SARL "LA LORRAINE POINT CENTRAL" numérotées de 2493 à 2552 ;
= 2590 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 17991 à 20580.

A Aaron WAJSBROT

Pour remplir Aaron WAJSBROT de ses droits ci-dessus fixés à 349.024,58 F, dans la masse partageable, il lui est attribué, savoir
= 3 parts de la S.C.I. "SAINT JEAN" numérotées de 47 à 49 ;
= 60 parts de la SARL "LA LORRAINE POINT CENTRAL" numérotées de 2553 à 2612 ;
= 2590 parts de la S.C.I. "VICTOR HUGO" numérotées de 20581 à 23170.

PROPRIETE-JOUISSANCE-RESERVE D'USUFRUIT

Chacun des donataires aura la propriété des parts données à compter de ce jour ; il en aura la jouissance à compter seulement du jour du décès du donateur, celui-ci se réservant expressément l'usufruit des biens donnés sa vie durant.



DROIT DE RETOUR

Monsieur WAJSBROT se réserve le droit de retour sur les parts par lui données ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux, décéderaient avant lui sans postérité et pour le cas encore où leurs enfants et descendants viendraient eux-mêmes à décéder avant le donateur, sans postérité.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le donateur interdit formellement aux donataires de vendre, aliéner ou nantir, pendant sa vie, sans son concours, tout ou partie des biens donnés à peine de nullité des ventes, aliénations ou nantissements et de révocation des présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

DECLARATION FISCALE

En vue de bénéficier pour le présent acte, des abattements prévus par l'article 779 du Code Général des Impôts, Monsieur WAJSBROT, donateur, déclare ce qui suit :

- que les biens donnés ont une valeur en toute propriété de 2.326.830,50 F ;

- que l'usufruit réservé par le donateur est, eu égard à son âge, de 930.732,20 F ;

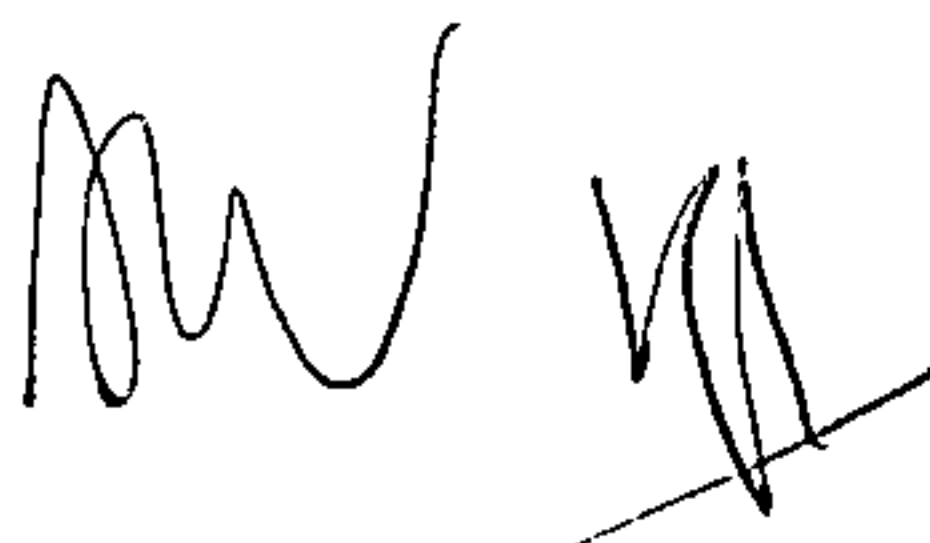
Qu'en conséquence, la valeur des biens en nue propriété est de 1.396.098,30 F, dont le quart pour chacun des donataires copartagés est de 349.024,58 F.

Que Monsieur Alain WAJSBROT n'a consenti antérieurement à ce jour, aucune autre donation ou libéralité quelconque aux donataires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois, savoir :

* d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1997 et aux termes de laquelle les donataires se sont vus attribuer en nue propriété divers parts de S.C.I. pour un montant total pour chacun d'eux de 49.320 F.

* d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 décembre 2000 et aux termes de laquelle les donataires se sont vus attribuer en nue propriété divers parts de S.C.I. pour un montant total pour chacun d'eux de 38.232 F.

Que donateur et donataires demandent le bénéfice des abattements prévus par la Loi.



DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à NANCY, au siège de l'office notarial "GATEAU LEBLANC-ARMBRUSTER & ZINS", 15 rue de la Ravinelle.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICITE-POUVOIRS-MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tous pouvoirs nécessaires sont donnés à tout porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes, aux fins de faire toute notification, toute publication et toute modification statutaire éventuellement nécessitées par la régularisation des présentes.

DISPENSE D'AGREMENT

Il est ici précisé qu'aux termes des statuts des sociétés dont les parts sont présentement données, que celles-ci sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession.

En conséquence, la présente donation n'a pas à faire l'objet d'un quelconque agrément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation de la valeur des parts données.

DONT ACTE SUR CINQ PAGES

Fait et passé à NANCY,
Au siège de l'office notarial,
L'AN DEUX MIL UN
Le vingt décembre
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Sans mot nul./.

[Signature]

[Signature]

NANCY
353
32.1.32A

Principal
HEYUEN

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par Maître Didier ARMBRUSTER,
notaire à NANCY, 15 rue de la Ravinelle,

Réalisée sur six pages et certifiée par lui comme étant conforme à la minute.

